

COMMISSION SPORTIVE

DU 22 février 2022

Président : Maurice JOUBIN

Membres présents : Jean-Paul COURCOUX ; Michel GAUVAIN, Alain LALLART, David LE NORMAND, Yannick PHILIPPE.

Journée du 16/02/2022 :

- **Plédran GSS / Loudéac OSC : D1 Futsal**
Réserve de Loudéac OSC sur participation et qualification des joueurs de Plédran GSS.
Match Arrêté à la 14' sur le score de 2/0 pour revêtement de sol impraticable.

La Commission,

Dit les réserves recevables en la forme.

Après étude des pièces du dossier,

Dit que le joueur AMEZOU Quentin licence 1926839643 était bien suspendu.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à PLEDRAN GSS.

A savoir :

LOUDEAC OSC : 3 Pts 3 buts

PLEDRAN GSS 1 : -1 Pt 0 but

- Inflige une amende de 150 € (Chapitre 2, article 104 des règlements de la LBF) à Plédran GSS.

Journée du 23/01/2022 :

- **Paimpol Stade FC (3) / St Agathon ES (1) : D2 Poule D**
Réclamation de St Agathon ES sur participation et qualification des joueurs de Paimpol Stade FC (3).
Réclamation formulées le 15/02 par mail

La commission,

Dit que la réclamation est non recevable en la forme car transmise hors délai.

En conséquence, la commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

Journée du 13/02/2022 : (reportée du 09/01/2022)

- **Plounérin UODT (1) / Perros Louannec US (2) : D1 Poule A**
Réserves de Plounérin UODT sur la qualification et ou participation de l'ensemble des joueurs de Perros Louannec FC (2) susceptibles d'avoir joué lors du dernier match en équipe supérieure.

District de Football des Côtes d'Armor

3 allée du Haut Champ – BP 8 – 22440 PLOUFRAGAN

Tel : 02.96.76.10.10 – Télécopie : 02.96.76.10.18.

secretariat@foot22.fff.fr



La Commission,
Dit que les réserves sont recevables
Après étude des pièces du dossier,
Dit que l'équipe de Perros Louannec (1) jouait le même jour.
En conséquence, la commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

Journée du 13/02/2022 : (reportée du 16/01/2022)

- **Plérin FC (4) / Boquého ET (2) : D3 Poule E**
Réserves de Boquého ET (2) sur la qualification et ou participation de l'ensemble des joueurs de Plérin FC (4) susceptibles d'avoir joué lors du dernier match en équipe supérieure.

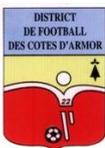
La Commission,
Dit les réserves recevables en la forme.
Après étude des pièces du dossier,
Après vérification du calendrier des équipes de Plérin FC (4) et des feuilles de matches Plérin FC (2) / Plourivo Av du Goëlo (1) R3 poule E du 30/01/2022 et de Ploubezre US (2) / Plérin FC (3) Challenge du District du 06/02/2022.
Dit que tous les joueurs de Plérin FC (4) étaient qualifiés pour participer à la rencontre.
En conséquence, la commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

Journée du 20/02/2022

- **Plourivo AV Goëlo (2) / Plouagat Chat Lanrodec FC (1) : D1 Poule B**
Réserves de Plouagat Chat Lanrodec FC (1) sur la qualification et ou participation de TILLY Yvon dirigeant suspendu.

La Commission,
Dit que les réserves ne sont pas recevables car non transcrites sur la FMI. La commission transforme les réserves en réclamation.
Après étude des pièces du dossier,
Dit que c'est à l'arbitre de vérifier que les personnes présentes sur le banc sont bien inscrites sur la feuille de match.

En conséquence, la commission homologue le résultat acquis sur le terrain.



Journée du 20/02/2022

- **Plancoët Arguenon FC (3) / Pleudihen Stade (3) : D2 Poule H**
Réserves de Plancoët Arguenon FC (3) sur la qualification et ou participation des joueurs de Pleudihen (3).

La Commission,

Dit que les réserves ne sont pas recevables car non transcrites sur la FMI. La commission transforme les réserves en réclamation.

Après étude des pièces du dossier,

Dit que toutes les équipes de Pleudihen jouaient ce jour-là.

En conséquence, la commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

Journée du 20/02/2022

- **Gommenec'h (1) / Plélo AS (3) : D4 Elite Poule C**
Réserves de Plélo AS (3) sur la qualification et ou participation des joueurs de Gommenec'h

La Commission,

Dit que les réserves sont recevables.

Après étude des pièces du dossier,

Dit que 15 joueurs ont joué à la rencontre alors que seul quatorze joueurs peuvent participer au match.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à Gommenec'h.

A savoir :

GOMMENECH :	0 Pt	0 but
PLELO AS 3 :	3 Pts	4 buts

- Inflige une amende de 150 € (Chapitre 2, article 104 des règlements de la LBF) à Gommenec'h.

Journée du 20/02/2022

- **Hénansal HDB (2) / St-Alban FCCP (3) : D4 Elite Poule H Match arrêté à la 54ème suite à la blessure d'un joueur**

La commission met le dossier en attente de réception du rapport de l'arbitre de la rencontre.

Courriel de Plouagat Chaté Lanrodec FC : objet : mise en application de l'article 5 alinéa 85 des règlements généraux.

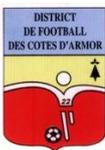
La commission décide de ne pas appliquer l'article 87.5 en raison du forfait mis par la commission à l'équipe de la Méaugon AS suite l'absence de l'équipe de La Méaugon le jour du match alors qu'un arrêté municipal avait été pris le dimanche.

District de Football des Côtes d'Armor

3 allée du Haut Champ – BP 8 – 22440 PLOUFRAGAN

Tel : 02.96.76.10.10 – Télécopie : 02.96.76.10.18.

secretariat@foot22.fff.fr



Réserves non confirmées :

D1 poule A : Trébeurden Pleumeur FC (2) / Squiffiec Trégonneau US (1)

D2 Poule B : Bégard CS (3) / Louargat US (1)

Forfaits occasionnels : (Application Article 9.4.G 25€)

Journée du 13/02/2022

Coupe Ange LEMEE : Forfait de Trébeurden Pleumeur FC

Challenge du District : Forfait de Coatréven ES

Forfait de Plouasne St Juvat

Journée du 20/02/2022

D3 poule B : forfait de Pontrieux Ent du Trieux

D3 poule E : forfait de Boquého ET

D3 Poule H : forfait des champs Géraux

D4élite poule F : forfait de Bréhand Evron FC

Forfaits généraux :

D4 Groupe E : ST-CARADEC

D4 Groupe F : TREBRIVAN

Rappel : les décisions de la commission sportive sont susceptibles d'Appel devant la commission d'Appel du district selon les conditions et formes et de délais prévus aux articles 97 et 98 des règlements de la LBF.

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de Séance,

Maurice JOUBIN

David LE NORMAND